

BÂTIMENTS PERMANENTS

(1) COTISATIONS

Lorsque le risque à garantir comprend des bâtiments en «dur» et des bâtiments en «léger», n'appliquer la double cotisation que lorsque les bâtiments en «léger» correspondent à plus de 50 % de ceux en «dur». Dans le cas contraire, ne retenir que la cotisation en «dur», pour la totalité de la surface occupée. Par contre, dans le cas inverse, (exemple : 10m² en «dur» + 50m² en «léger»), appliquer la double cotisation.

(2) LOCATAIRE/OCCUPANT ASSURANT POUR LE COMPTE DU PROPRIÉTAIRE

Joindre obligatoirement la copie du bail, ainsi qu'une attestation du propriétaire certifiant qu'il n'a souscrit aucun contrat par ailleurs.

(3) DÉFINITION DES BÂTIMENTS

- **Bâtiments en «dur»** : tous bâtiments AUTRES que ceux répondant à la définition des bâtiments «légers».
- **Bâtiments « légers »** : ceux dans lesquels :
 - entrent moins de 50 % de matériaux durs dans la construction, tels que pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings, ciment, mâchefer
 - la couverture est composée de matériaux autres que tuiles, ardoises, métaux sans revêtement d'étanchéité, vitres, terrasse de béton, amiante, ciment.

Les caravanes fixes et mobil-home sont considérés comme bâtiments légers.

(4) M²

Dans la case « M² », porter la **surface développée** de la partie occupée par votre association.

Surface développée : surface totale additionnée **prise à l'extérieur des murs** des rez-de-chaussée, étages, caves, sous-sols, ainsi que des greniers utilisables. Toutefois, les surfaces respectives des caves, des sous-sols ainsi que des greniers utilisables n'entrent que pour moitié dans le calcul de la surface développée.

(5) RENONCIATION À RECOURS

Qu'elle soit partielle ou totale, cette renonciation à recours n'exonère pas pour autant le locataire de la nécessité de s'assurer contre le recours des voisins et des tiers.

NOTA : **Seront exclus de la tarification au m²**, les risques suivants :

- les salles de spectacles, hôtels particuliers, villas, manoirs, gentilhommières, moulins, châteaux, théâtres, magasins de décors, salles de cinéma, cabarets, dancing, boîtes de nuit, stations thermales, climatiques ou balnéaires, bâtiments classés ou inventoriés, même en partie, au registre des monuments historiques, bâtiments situés dans un site classé, bâtiments dont la superficie développée est supérieure à 5.000 m², et tout autre bâtiment nécessitant des travaux selon des techniques spécifiques ou l'utilisation de matériaux peu courants (par exemple, marbre, pierre de taille, importante charpente en bois, ...).
- si les bâtiments comportent des ateliers de fabrication ou réparation, nous préciser sur feuille annexe la nature des objets fabriqués ou des réparations effectuées.

BIENS MOBILIERS NE POUVANT PAS ETRE ASSURES AU TITRE DE LA GARANTIE « MOBILIER ET MATERIEL »

- les appareils scientifiques entièrement en verre et les objets servant à des démonstrations ou expériences,
- les planches avec ou sans voile, les canoës-kayaks, embarcations et bateaux sans voile, à voile ou à moteur, les moteurs,
- les véhicules à moteur et les véhicules attelés ou destinés à l'être,
- les espèces, titres et valeurs, c'est-à-dire les pièces et billets de banque, les monnaies et les lingots de métaux précieux, les chèques de toutes natures, les cartes de crédit, les valeurs mobilières, les effets de commerce, les timbres et vignettes, les billets de loterie et de PMU, les titres de transport,
- les biens précieux, c'est-à-dire les bijoux, les pierres précieuses et fines, l'argenterie, l'orfèvrerie et d'une façon générale, tout objet en métal précieux,
- les animaux,
- les aéronefs de toutes natures (sauf modèles réduits).

BIENS MOBILIERS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DU « BRIS DE MACHINE »

- Antennes, pylônes, matériel radio locale.
- télécopieurs-télex (avec coffret liaison PTT), télécopieurs, photocopieurs, minitel,
- les installations téléphoniques (standard, auto-commutateur, distribution), répondeurs enregistreurs, téléphones portables,
- installations de sécurité-surveillance : système automatique d'alarme contre le vol (anti-intrusion), réseau interne vidéo (télésurveillance), détection automatique d'incendie ou de fumée,
- les machines de force motrice (générateurs, compresseurs, appareils utilisant le courant électrique),
- les appareils de manutention sans siège conducteur (ponts roulants, grues, ...),
- les machines de fabrication (qui produisent ou conditionnent toutes sortes de biens),
- toutes machines et installations mécaniques, métalliques ou électriques.
- matériel informatique, c'est-à-dire ordinateurs (unités centrales, appareils de saisie et de restitution des données) et leurs périphériques tels que modem, ondulateur, imprimante, rétroprojecteurs, lecteur de disques ou disquettes, ainsi que leur logiciel de base, terminaux d'ordinateurs tels qu'écrans, claviers, imprimantes,
- machines à traitement de textes, machines comptables, facturières et leurs imprimantes et toutes machines pourvues d'une mémoire propre (à écrire, à calculer ou à dicter).

PERTES D'EXPLOITATION

(6) BIEN IMMOBILIER SEUL

ATTENTION : vous devez déclarer le seul montant des produits d'exploitation (ou chiffre d'affaires) afférent aux activités du Centre ou Établissement désigné au lieu d'implantation. Si vous gérez plusieurs Centres ou Établissements, vous devez régulariser un document de souscription distinct pour chacun de ceux-ci. Par produits d'exploitation ou chiffre d'affaires, nous entendons le montant des sommes dues en contrepartie des ventes de produits fabriqués, des marchandises ou prestations de service (compte 70 pour les organismes disposant d'un plan comptable).

* * *

ASSUREUR PROCURANT LES GARANTIES : Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – 79038 NIORT cedex 9.